

ACA asbl - Organisme de contrôle agréé Meensesteenweg 338, 8800 Roulers BE 0811.407.869 / TEL: 065/334 979 www.acavzw.be / agenda@acavzw.be Référence: 202401010118 v1 Date du contrôle: 15/02/2024 Agent-visiteur: Sébastien Chyrchel Conclusion: Non conforme



# INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (Livre 1 – AR 08/09/2019)

identification des tiers:										
Client:	Michel Geoffroy, T	enne aux Pierres 1	42, 5100 WEPION							
Propriétaire:	/									
Installateur:										
N° TVA:	/									
					Installateu	ır = personne ou pe	ersonnes resp	onsable(s) c	les travaux	
Identification de l'installati	on électrique:									
Adresse du contrôle:	Pl.Frédéric-de-Mor	ntpellier 4, 5537 DEI	vée							
Code EAN installation:	/	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,								
Tarif compteur(s):	, Bihoraire / Nuit				Co	abine HT privée:	Non			
Numéro compteur(s):	20 258 083 / 36 447	354				RD:	ORES			
Index compteur(s):	022002 - 015079 / 6					oe de locaux:		ndividuelle		
	Unité d'habitation	00403			1 9 1	de de locaux.	Maison	dividuelle		
Type d'installation:	Unite a habitation									
Nature du contrôle:	:		2 2 4 2 4 2	4	Dan a 4 al					
Conformément aux prescript					- Proceaure I	nterne QPRO/ELE/U	<u> </u>			
Type de contrôle:	Visite de contrôle vente ancienne installation domestique (8.4.2)									
Date de réalisation:	☑ Avant le 01/10/1981									
Notes:	Voir rubrique "CON	ISTATATIONS - Rem	arques"							
Dérogations (Partie 8):	Appliquées									
Réinspection au rapport:	/									
Données générales de l'ins	stallation électriqu	e:								
Tension nominale :	3 x 230V	Intensité	nominale max.:	Indéte	rminable	Valeur nominale bi	anchement:		30 A	
Câble d'alimentation:	4x16 mm²	Type:		VFVB		Type de système d	e mise à la te	rre:	TT	
Electrode de terre:	Indéterminabl	е				Section électrode	de terre:	/		
						Section conducted	ır de terre:	/		
Nombre de tableaux:	2	Nombre	de circuits:	15+?		Nombre de circuits	de réserve:	/		
Installation de production dé	centralisée:	Non prés	sente			Puissance AC (max	(imale):	/ kVA		
☐ Installation PV	☐ Stockage o	le batterie	☐ Central à hyd	roaène	□ Cod	génération		Eolienne		
						,				
Description générale des des présent	aisposinis a courai	ır dinerennei:								
Schémas et plans de l'insta Schéma(s) unifilaire(s) ou de		Version/n° /		Date:	/	☐ En ordre		✓ Non p	 présent	
Plan(s) de position:		Version/n° /		Date:	/	☐ En ordre		☑ Non p		
Document(s) des installations	de sécurité:	Version/n° /		Date:	/	✓ Non applic	able	□ Non p		
Document(s) des installations	critiques:	Version/n° /		Date:	/	☑ Non applic	able	□ Non p	orésent	
Mesures, contrôles et essa	is:									
Résistance de dispersion de la prise de terre:		/ Ω		Méthode de mesure:		Non effectuée				
Niveau d'isolement général:		/ ΜΩ		Tension de mesure:			Non ef	Non effectuée		
Test dispositif(s) à courant différentiel-résiduel:		Bouton test:	Non présent	Boucle de défaut:			Non pr	Non présent		
Continuité des conducteurs de protection:		Général:	Pas OK	Liaison équipoten		elle: Absente		te		
Protection contre les contacts indirects:		Pas OK	Pas OK		Protection contre les contacts directs:			Pas OK		
Etat du matériel (à pose) fixe:		Pas OK		Ftat du matériel mobile:			/	1		



#### Description des circuits

#### **CONSTATATIONS: Infractions**

#### Infractions schémas et plans:

- 1.01. Le schéma unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))
- 1.02. Le plan de position de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

#### Infractions installation de mise à la terre:

- 3.01A. La présence d'une prise de terre ne peut pas être déterminée. Si pas installée, une prise de terre est à prévoir conformément les prescriptions. (Livre 1, Chapitre 5.4.)
- 3.04. Pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre, il est indispensable de prévoir un sectionneur de terre qui est démontable seulement à l'aide d'un outil. (Livre 1, Sous-section 5.4.3.5.)

## Infractions tableaux de répartition et de manoeuvre:

- 4.07. Les parties actives nues et accessibles dans le tableau de répartition et de manoeuvre sont insuffisamment protégées. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))
- 4.08. Les ouvertures non utilisées du tableau de répartition et de manoeuvre (entrée de câbles, plaque de protection,...) doivent être obturées correctement. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))
- 4.10 L'identification des dispositifs de commande, de protection et de sectionnement, ainsi des bornes de raccordement des circuits, n'est pas effectuée avec des repérages individuels bien visible et indélébile. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.1.)
- 4.10B. L'indication de la tension d'alimentation n'est pas présente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.3. (a))
- 4.18. Le tableau de répartition et de manoeuvre ne peut pas être ouvert à cause des fusibles et/ou disjoncteurs à broche qui ne peuvent être retirés qu'avec difficulté ou pas du tout. Le câblage interne ne peut pas être vérifié. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (c))

#### Infractions dispositif de protection à courant différentiel-résiduel:

- 5.01 Au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel plombable dont le courant de fonctionnement est au maximum 300mA, doit être placé à l'origine de l'installation électrique. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))
- 5.08A. Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute (30mA) ou très haute sensibilité (10mA), subordonné à celui placé à l'origine de l'installation, doit être prévu pour la protection des appareils d'utilisation à poste fixe, les dispositifs de commande et de réglage et les socles de prises de courant dans les salles de douches et les salles de bains. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))
- 5.08B. Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute (30mA) ou très haute sensibilité (10mA), subordonné à celui placé à l'origine de l'installation, doit être prévu pour la protection des dispositifs servant au raccordement d'un lave-linge, d'un sèche-linge et d'une lave-vaisselle. (Livre 1, Soussection 4.2.4.3. (b))

#### <u>Infractions protection contre les surintensités:</u>

- 6.01B. Un dispositif de protection contre les court-circuits est placé à l'origine de tout circuit (sauf si le dispositif de protection placé en amont peut également assurer la protection de ce circuit). (Livre 1, Sous-section 4.4.2.2.)
- 6.01D. Dans des lieux domestiques, seuls les coupe-circuit à fusibles ou petits disjoncteurs à broches et les petits disjoncteurs sont admis pour la protection des circuits. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.5. (a))
  - Les dispositifs de protection contre les surintensités du type D / à visser ne sont (plus) autorisés d'une manière générale dans des installations domestiques. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.5. (a))

#### Infractions installation électrique:

- 7.04. Les interrupteurs, socles de prises de courant ou boîtes de dérivation doivent être réarrangés et/ou refixés selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.3.)
- 7.05. Les connexions ne sont pas réalisées selon les règles de l'art. (Livre 1, Section 5.2.6.)
  - Les connexions ne peuvent être exécutées que dans les tableaux de répartition et de manoeuvre, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons des appareils d'éclairage suspendu. (Livre 1, Sous-section 5.2.6.1.)
- 7.15A. Le degré de protection des enveloppes dans les lieux ordinaires accessibles au public n'est pas au moins égal à IPXX-D. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3. (a.2))

#### **CONSTATATIONS: Remarques**

- A Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- A Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.
- A10 Tous les appareils de classe I doivent être alimentés obligatoirement par des socles de prises de courant avec contact de terre qui est relié à l'installation de mise à la terre.
- B Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.
- B L'installation électrique n'est pas entièrement accessible pour inspection. Les locaux ne sont pas tous accessibles.
- B L'unité est meublée au moment du contrôle.
- C5 L'installation électrique est hors tension. Les mesures/contrôles (p.ex. continuité de la prise de terre) n'ont pas toutes pu être effectuées.
- D5 La résistance de dispersion de la prise de terre ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit de préférence être inférieure à 30 Ohms.
- D6 La résistance d'isolement ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit être supérieure à 0,5 MOhm.
- F3 Il est recommandé de prévoir des liaisons équipotentielles pour les installations de gaz et d'eau.
- F8 Il est recommandé d'obturer complètement et entièrement toutes les ouvertures non utilisées de l'installation existante (introduction des câbles, ouvertures dans la plaque de protection,...).



## **CONCLUSION:**

L'installation électrique est pas conforme aux prescriptions du livre 1er de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: 18 mois après la signature de l'acte							
	☐ par le même organisme	☑ par un organisme au choix					
	Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.						
	Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.						
	☐ lors d'une visite précédente	$\square$ lors de la visite actuelle					
	Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.						
Ø	Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes ou les biens.						
	Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.						
$\overline{\checkmark}$	L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle so	n identité et la date de l'acte de vente.					

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:





ACA asbl - Organisme de Controle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

#### Les prescriptions réglementaires:

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (https://www.economie.fgov.be) est l'autorité compétente des organismes agréés.

## Plan d'action en cas d'installation électrique non conforme:

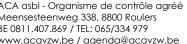
Lisez – comme propriétaire ou acheteur – complètement et attentivement le rapport. Laissez modifier l'installation électrique en fonction des infractions constatées.

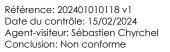
n cas de visite de controle d'une ancienne installation d'une unité d'habitation loi

Laissez effectuer une réinspection par un organisme agréé.

ente, c'est à la charge de l'achete









## ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

## Données générales

Adresse du contrôle: PI.Frédéric-de-Montpellier 4, 5537 DENÉE

Propriétaire:

## Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):

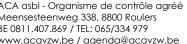


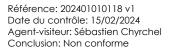


Signature agent-visiteur:

Layreles









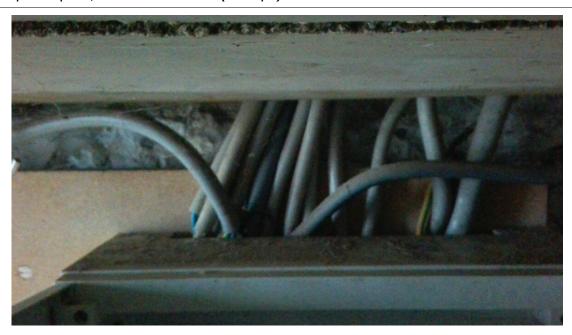
# ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

## Données générales

Adresse du contrôle: PI.Frédéric-de-Montpellier 4, 5537 DENÉE

Propriétaire:

## Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):

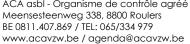




Signature agent-visiteur:

Layreled







# ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Référence: 202401010118 v1

Conclusion: Non conforme

Date du contrôle: 15/02/2024 Agent-visiteur: Sébastien Chyrchel

## Données générales

Adresse du contrôle: PI.Frédéric-de-Montpellier 4, 5537 DENÉE

Propriétaire:

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):



Signature agent-visiteur:



